

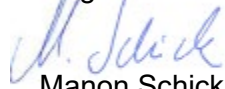
DIRECTIVE CANTONALE

CONCERNANT

**L'ANNONCE D'ÉVÉNEMENT GRAVE
CONCERNANT LES MINEUR·E·S
ACCUEILLI·E·S DANS UNE
FAMILLE D'ACCUEIL
AUTORISÉE PAR LA DGEJ**

La directive cantonale « relative à annonce d'événement grave concernant les mineur-e-s accueilli-e-s dans une famille d'accueil autorisée par la DGEJ » a été approuvée par la soussignée et est entrée en vigueur le 3 mars 2025.

La directrice générale de la DGEJ



Manon Schick

TABLE DES MATIÈRES

1	BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	4
2	OBJECTIFS	4
3	ÉVÉNEMENT GRAVE CONCERNANT LES MINEUR·E·S	4
4	CHAMP D'APPLICATION	5
5	RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN CAS D'ÉVÉNEMENT GRAVE	5
6	DÉROULEMENT DU PROCESSUS.....	5
6.1	Information à l'UPAS	5
6.2	Récolte d'informations complémentaires par l'UPAS.....	6
6.3	Mesure de surveillance événementielle	6
6.4	Décision	6
6.5	Recours.....	6

1 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107)
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 février 2010 concernant les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants
- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE ; RS 211.222.338)
- Loi vaudoise sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin BLV 850.41) et son règlement d'application (RLProMin)
- Recommandations de la CDAS et de la COPMA sur les placements extrafamiliaux, 2020

2 OBJECTIFS

L'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (ci-après OPE) exige que tout « événement important » doit être renseigné à l'autorité de surveillance par la famille d'accueil (art. 9 OPE).

Cette directive a pour objectif d'accompagner les familles d'accueil dans l'annonce des événements importants qui concernent des mineur·e·s. Dans ce but, en tenant compte des recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA), la directive définit et précise :

- la typologie des événements concernés par la présente directive ;
- la procédure d'annonce ;
- la procédure suivie par l'autorité de surveillance ;
- les obligations et le rôle de la famille d'accueil ;

En outre, toute personne ayant connaissance d'un événement grave relevant d'une infraction pénale ou d'une mise en danger à l'encontre d'un·e mineur·e et pour lequel la famille d'accueil concernée n'a pas pris de mesures visant à annoncer l'événement et à le traiter est tenue d'informer l'autorité de surveillance.

De même, les parents dont les enfants sont accueilli·e·s chez des familles d'accueil autorisées par la DGEJ, ou encore les professionnel·le·s des services utilisateurs peuvent à ce titre s'adresser directement à l'autorité de surveillance.

3 ÉVÉNEMENT GRAVE CONCERNANT LES MINEUR·E·S

Sont concernés par cette directive les événements qui, de manière cumulative :

- surviennent au sein de la famille d'accueil ou hors de celle-ci mais sous sa responsabilité ;
- impliquent l'organisation et la sécurité du placement ;
- risquent de porter atteinte ou ont porté atteinte à l'intégrité d'un·e ou de plusieurs mineur·e·s.

Plus particulièrement, sont considérés comme « événements graves » au sens de cette directive les événements listés ci-dessous :

- maltraitance d'un adulte sur un·e mineur·e ;
- maltraitance entre mineur·e·s ;
- violence d'une mineure ou d'un mineur sur une ou un adulte ;
- accident nécessitant une hospitalisation ;
- tentative de suicide ;
- lésions corporelles inexpliquées sur le corps de l'enfant ;
- décès ;
- disparition ;
- tout autre événement mettant directement la sécurité d'un·e ou de plusieurs mineur·e·s en danger.

4 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à toutes les familles d'accueil autorisées par la DGEJ, autrement dit :

- Les familles d'accueil cantonales ;
- Les familles d'accueil élargies ;
- Les familles d'accueil collaborant avec un organisme de placement privé.

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN CAS D'ÉVÉNEMENT GRAVE

La famille d'accueil, après avoir pris les mesures adéquates pour protéger le/la mineur·e concerné·e :

- renseigne l'événement et son contexte ;
- informe le service placeur¹;
- informe l'autorité de surveillance et lui transmet toutes les informations nécessaires à l'analyse des faits.

L'unité de pilotage, d'autorisation et de surveillance des prestations socio-éducatives (UPAS) de la DGEJ en tant qu'autorité de surveillance :

- Dans le cas d'une annonce par une tierce personne, informe la famille d'accueil et lui demande des compléments d'information ;
- analyse la situation au regard de la conformité des pratiques socio-éducatives notamment les conditions de la survenance de l'événement ainsi que l'adéquation des mesures prises pour y répondre ;
- si nécessaire, émet des recommandations ou des demandes de mises en conformité ;
- dans tous les cas, produit une décision écrite transmise à la famille d'accueil.

6 DÉROULEMENT DU PROCESSUS

6.1 Information à l'UPAS

Annonce d'événement grave

Dans les 48 heures suivant la survenance de l'événement, le/la chargé·e d'évaluation des milieux d'accueil (CEMA) référent·e est informé·e par téléphone. Ce premier contact permet une appréciation de la situation et d'évaluer la nécessité de réaliser une annonce écrite d'événement grave. Le cas échéant, les informations suivantes sont transmises par courrier ou courriel au/à la référent·e :

- la nature du fait ;
- le moment et le lieu ;
- le(s) mineur·e(s), et le(s) adulte(s) concerné·e·s ;
- les premières mesures prises pour gérer la situation ;
- les autorités et services informés (en particulier les services utilisateurs, la police et les autorités judiciaires, le CHUV ou le SUPEA) ;
- les réflexions et mesures prises en matière d'information et de communication.

Le service placeur est à mettre en copie de cet envoi si cela concerne directement un·e ou plusieurs mineur·e·s.

L'UPAS accuse réception de l'annonce.

¹ Dans le canton de Vaud, les services placeurs sont les Offices régionaux de protection des mineur·e·s (ORPM), le SCTP, la Justice de paix ou le TMin.

Annonce par des tiers

Lorsqu'un événement est communiqué directement à l'UPAS par d'autres voies, l'UPAS prend immédiatement contact avec la famille d'accueil concernée pour analyser la situation et éventuellement étayer les éléments de communication et d'informations. L'UPAS informe également les services placeurs impliqués, le cas échéant.

Dans le respect de la protection de la personnalité et du secret de fonction, l'UPAS informe les personnes ayant rapporté des faits de la suite donnée à leur annonce. Lorsqu'il s'agit de parents d'un·e enfant accueilli·e, l'UPAS s'assure qu'ils sont dûment informés.

6.2 Récolte d'informations complémentaires par l'UPAS

Les informations données au moment de l'annonce peuvent ou doivent, selon la situation, être complétées. Dans ce cas, l'UPAS recueille elle-même toutes les informations nécessaires auprès des personnes concernées afin de lui permettre d'analyser la situation.

6.3 Mesure de surveillance événementielle

Au besoin, l'UPAS collecte des informations complémentaires afin de bien comprendre les conditions de survenue de l'événement, la manière dont il a été traité sur le moment ainsi que les suites qui y ont été apportées.

6.4 Décision

Au plus tard quatre semaines après la fin de la récolte des informations recueillies et sur la base de celle-ci, l'UPAS rend une décision de clôture de l'événement grave avec ou sans recommandations ou demande de mise en conformité avec délai de mise en œuvre.

Un courrier officiel est envoyé à la famille d'accueil.

Si les conclusions remettent significativement en question les conditions d'accueil du ou des mineur·e·s, le service placeur en est informé.

En cas de constat de grave manquement, la famille d'accueil peut se voir retirer son autorisation d'accueillir par la DGEJ.

6.5 Recours

Toutes les décisions émises par la DGEJ sont sujettes à un droit de recours. Ces droits sont rappelés dans les documents formels y relatifs qui sont transmis aux personnes concernées.